

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

**Présidence du Conseil Militaire
pour la Justice et la Démocratie**

**VISA
DG/LTE**

**Ordonnance n° _____ portant institution
d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme
(CNDH)**

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;
Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la démocratie, Chef de l'Etat, promulgue
l'ordonnance dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article Premier : Il est créé une institution nationale consultative de promotion et de protection des Droits de l'Homme, ci – après dénommée « Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ».

La Commission est un cadre national de concertation entre les administrations concernées par les questions des droits de l'homme et les organisations nationales non gouvernementales de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

Elle est placée auprès du Premier ministre.

Article 2 : La Commission est une institution publique indépendante dotée de l'autonomie administrative et financière.

Article 3 : Le siège de la Commission est établi à Nouakchott.

La Commission peut, en cas de besoin, avoir des représentations régionales.

CHAPITRE II

MANDAT ET MISSIONS

Article 4 : La Commission est un organe de conseil, d'observation, d'alerte, de médiation et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Dans ce cadre, la Commission a, principalement pour missions de :

- donner, à la demande du Gouvernement, ou sur sa propre initiative, un avis consultatif sur les questions d'ordre général ou spécifique se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, au respect des libertés individuelles et collectives;
- examiner et formuler des avis consultatifs sur la législation nationale en matière de droits de l'homme et sur les projets de textes en ce domaine;
- contribuer, par tous les moyens appropriés, à la diffusion et à l'enracinement de la culture des Droits de l'Homme ;
- promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels,
- faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine, notamment la discrimination raciale, les pratiques esclavagistes et les discriminations à l'égard des femmes, en sensibilisant l'opinion publique par l'information, la communication et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse ;
- promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques de Droits de l'Homme ratifiés et combattre les pratiques qui y sont contraires,
- encourager la ratification des instruments juridiques de Droits de l'Homme.
- contribuer en tant que de besoin à la préparation des rapports que l'Etat doit présenter devant les organes et comités des Nations Unies et des institutions régionales conformément à ses obligations conventionnelles,
- promouvoir la coopération dans le domaine des droits de l'homme avec les organes des Nations Unies, les institutions régionales, les institutions nationales des autres pays ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales ;
- décerner, dans les conditions prévues par décret, un prix des droits de l'homme de la République Islamique de Mauritanie distinguant des actions de terrain, des études et des projets portant sur la protection et la promotion effective des droits de l'homme dans l'esprit de la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

- suivre les conditions de détention des personnes privées de liberté.

Article 5 : Sans préjudice des attributions conférées aux autorités administratives et judiciaires, la Commission est chargée d'examiner toutes les situations d'atteinte aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en la matière, en concertation et en coordination avec les autorités compétentes.

Les situations d'atteinte aux droits de l'homme visées à l'alinéa ci-dessus sont celles survenues après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 6 : La Commission adresse annuellement au Chef de l'Etat un rapport sur la situation nationale en matière de droits de l'Homme. Ce rapport est rendu public.

La Commission peut, en cas de besoin et dans les mêmes conditions, élaborer des rapports sur des questions spécifiques.

Article 7 : Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission peut entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation des situations relevant de sa compétence, sous réserve des limites qu'impose la loi.

Elle peut s'adresser à l'opinion publique par voie de presse aux fins de rendre publics ses avis et recommandations ;

Article 8 : La Commission peut requérir l'aide ou l'assistance de tout organe public ou privé dans l'accomplissement de sa mission.

Dans ce cas, les autorités publiques, les établissements publics et privés, sont tenus de faciliter la mission de la Commission.

En tout état de cause, le Président de la Commission peut requérir de tout département concerné, la communication de tout renseignement ou information se rapportant à une question soumise à l'examen de la Commission.

Article 9 : La Commission établit, en accord avec les autorités concernées, des mécanismes de concertation, de coopération et de coordination avec les services suivants :

- services chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme,
- services relevant de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire,
- services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité publics,

CHAPITRE III

COMPOSITION

Article 10 : Les membres de la Commission sont choisis parmi les citoyens de haute moralité, aux compétences avérées et connus pour l'intérêt qu'ils portent à la défense et à la promotion des droits de l'homme.

La composition de la Commission et la désignation de ses membres sont fondées sur le principe du pluralisme.

Article 11 : La Commission comprend un Président et les membres ci-après :

1°) au titre des institutions, des organisations professionnelles et de la société civile, et avec voix délibérative :

- un député ;
- un sénateur ;
- un magistrat du siège ;
- six représentants des organisations non gouvernementales de Droits de l'Homme dont un représentant des organisations de défense des Droits de l'Enfant, un représentant des organisations de promotion et de défense des Droits de la Femme , et un représentant des ONG de défense des droits des personnes souffrant d'un handicap ;
- un représentant de l'Association des Oulémas ;
- deux représentant des centrales syndicales;
- un représentant de l'Ordre National des Avocats ;
- un représentant des Associations des Journalistes ;
- un représentant de l'Université, professeur de droit;
- quatre personnalités choisies en raison de leur compétence en matière des droits de l'homme.

2°) au titre des administrations, et avec voix consultative :

- un conseiller à la Présidence ;
- un conseiller au Premier ministre ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
- un représentant du département en charge des Droits de l'Homme.

Article 12 : Le Président et les membres de la Commission sont désignés par décret du Chef de l'Etat sur proposition des administrations, institutions, organisations professionnelles et de la société civile concernées.

Article 13 : Le Président et les membres de la Commission sont nommés, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Avant d'entrée en fonction, ils prêtent devant la Cour suprême le serment dont la teneur suit :
« *Je jure par Allah le tout puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et les lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations même après la cessation de mes fonctions* ».

Article 14 : Aucun membre de la Commission ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions même après la cessation de celles-ci.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Article 15 : Les fonctions de Président de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique, de tout emploi privé ou public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Au titre de ses fonctions, le Président de la Commission reçoit des émoluments fixés par décret.

Article 16 : Les fonctions des membres de la Commission sont incompatibles avec l'appartenance aux organes dirigeants des partis politiques.

Les membres de la Commission reçoivent, par session, une indemnité de présence dont le montant est fixé par décret.

Article 17 : Sauf démission, il ne peut être mis fin aux mandats des membres de la Commission qu'en cas de fautes graves, de défaillance ou d'empêchement constatés par le bureau de la Commission, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres de la Commission nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 18 : Pendant la durée de leurs fonctions, et après la cessation de celles-ci, les membres de la Commission sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la Commission a eu à connaître.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 19 : Le Président de la Commission prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Commission.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel administratif de la Commission.

Il gère, anime et coordonne les activités de la Commission. Il est ordonnateur du budget de la Commission. Il représente la commission dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés et est, à ce titre, l'interlocuteur de la Commission auprès des pouvoirs publics, des institutions nationales et des organismes régionaux et internationaux.

Article 20 : Si le Président est empêché d'exercer ses attributions, le Chef de l'Etat désigne l'un des membres de la Commission pour assurer la présidence provisoire.

En cas d'empêchement définitif, le Chef de l'Etat procède à la désignation du Président dans les conditions visées à l'alinéa 2 de l'article 11 ci-dessus.

Article 21 : L'assemblée plénière est l'organe de conception et d'orientation de la Commission. Elle comprend le Président et les membres de l'institution. Elle se réunit en session ordinaire deux fois par an.

L'Assemblée plénière se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 des membres ayant voix délibérative. Les avis et décisions sont adoptés par vote majoritaire, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Article 22 : La Commission élit parmi ses membres un bureau permanent et des sous-commissions.

Article 23 : Le Bureau de la Commission, composé de cinq membres y compris le président de la Commission, se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, et en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Le Bureau est chargé notamment :

- de l'élaboration des programmes et de la coordination des activités de la Commission ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour des réunions de la Commission,
- de l'assistance technique aux travaux de la Commission, des sous-commissions et des groupes de travail, notamment par l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans d'action de promotion et de protection des droits de l'homme
- des activités d'études et de recherches en matière de droits de l'homme, notamment par la préparation des rapports annuels ou spécifiques élaborés par la Commission,

Article 24 : Les sous-commissions sont chargées d'étudier des questions spécifiques, d'élaborer des rapports sur les questions qui leur sont confiées ou de proposer toutes recommandations utiles.

La Commission peut nommer, en son sein, un rapporteur spécial chargé de lui présenter un rapport ou des recommandations sur des situations de violations graves des droits de l'homme.

La Commission peut recourir, de manière ponctuelle et en cas de besoin, aux services d'experts.

Article 25 : Le Président de la Commission est assisté d'un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de haut niveau reconnus pour leur compétence, leur honnêteté et leur bonne moralité.

Le Président peut déléguer au Secrétaire général le pouvoir de signer certains actes d'ordre administratif.

Article 26 : Le Secrétaire Général assure le Secrétariat de la Commission.

Article 27 : L'Etat met à la disposition de la Commission le personnel administratif dont elle a besoin. Toutefois, la Commission peut procéder, en cas de nécessité et dans la limite des crédits budgétaires, au recrutement de personnels répondant à un besoin particulier.

Article 28 : La Commission élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la Commission font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finance.

La Commission peut recevoir des moyens provenant d'autres sources, notamment des dons, legs et subventions.

La comptabilité de la Commission est tenue par un comptable public nommé par le Ministre des Finances.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : La Commission adopte, à la majorité des 2/3 des membres, son règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission.

Article 30 : Les dispositions de la présente ordonnance sont précisées, en tant que de besoin, par décret.

Article 31. - la présente ordonnance abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 32. - la présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Nouakchott,

**Le Président du Conseil Militaire pour la Justice
et la Démocratie, Chef de l'Etat**

Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed Ould Boubacar

Le Ministre de la Justice

Maître Mahfoudh Ould Bettah

